

VD_GERICHTE ZQ11.000714 vom 20. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ11.000714

FR: VD_GERICHTE ZQ11.000714 du 20 avril 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ11.000714 del 20 aprile 2011

Erwägungen

E. 23

mars 2004, C 227/03] ; ATF 127 V 466 consid. 2c p. 469 et les références). L'art. 53 al. 2 LPGA prévoit que l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'administration a la faculté de reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée, pour autant qu'une autorité judiciaire ne se soit pas prononcée quant au fond, qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. b) Au regard du dossier, force est de constater que le certificat de salaire du 17 décembre 2009 ne constitue, au sens de la jurisprudence, ni un fait nouveau, ni un moyen de preuve nouveau. Dans sa décision du 19 novembre 2009, la CCH s'est prononcée sur la nature du montant de 35'000 fr. que l'employeur s'est engagé à payer à titre d'indemnité nette de résiliation des rapports de travail. La convention passée devant le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois le 26 mai 2009, de même que l'attestation établie par P. _____ le 13 août 2009 et les déclarations du mois d'octobre 2009 de X. _____, CEO de P. _____ à [...], ont convaincu la CCH de considérer qu'il s'agissait d'une prestation volontaire de l'employeur n'entrant pas dans la composition du gain assuré, s'agissant du versement d'une indemnité sans lien avec le travail de N. _____. Ainsi que l'a relevé le mandataire de la recourante dans son courrier à la CCH du 9 juillet 2010, le certificat de salaire du 17 décembre 2009 de P. _____ lui a été communiqué vers fin décembre 2009, soit après la décision du 19 novembre, mais avant la fin du délai d'opposition de 30 jours, suspendu, compte tenu des fêtes, du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Dès lors, il appartenait à la recourante de contester

- 8 - dans ce délai l'appréciation que faisait la CCH de la nature du montant de 35'000 fr., puisqu'elle avait déjà, à ce moment, connaissance des éléments lui permettant de le faire. Dans le présent arrêt, il n'y a pas lieu de décider si l'indemnité de 35'000 fr. devait ou non entrer dans la composition du gain assuré, car ce point a été tranché dans la décision administrative entrée en force. La seule question à trancher est celle de savoir si la CCH était tenue, en vertu du droit fédéral, de statuer à nouveau à ce propos. Or, comme on l'a vu, tel n'est pas le cas. Par conséquent, il n'existe en l'occurrence aucun motif de révision et la CCH n'avait aucune obligation d'entrer en matière sur la demande de nouvelle décision de la recourante. c) Quant à une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'administration n'a aucune obligation d'y procéder. Elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne sauraient en principe l'y contraindre. En l'occurrence, la CCH n'a jamais accepté d'entrer en matière sous forme d'une reconsidération, de sorte qu'il n'y a pas même lieu d'examiner si les conditions légales, à savoir l'acte sans nul doute erroné et l'importance notable d'une rectification, en sont remplies. 4. a) Compte tenu de ce qui

précède, force est de constater que la caisse ne pouvait pas être contrainte de rendre une nouvelle décision. Le recours pour déni de justice est dès lors mal fondé et doit être rejeté. S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante, déboutée, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.